

## **CH\_VB 2005-1693 7947 vom 6. Oktober 2006**

Bundesverwaltung, 2006-10-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2005-1693\\_7947\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-1693_7947_)

FR: CH\_VB 2005-1693 7947 du 6 octobre 2006

IT: CH\_VB 2005-1693 7947 del 6 ottobre 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

RS 101; RO ... (FF 2003 6035)

#### **E. 2**

L'allocation de ces contributions est subordonnée au respect des conditions définies aux art. 5 à 11.

#### **E. 3**

RS 0.142.112.681

#### **E. 4**

RO 2006 995

#### **E. 5**

RS 0.632.31

Adoption et modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). LF 7949 Art. 6 Aptitude du requérant 1 Il est tenu compte de l'aptitude du requérant à suivre la formation pour l'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études. 2 Est réputé apte à suivre une formation quiconque remplit les conditions d'admission et de promotion définies par l'établissement de formation. Art. 7 Etablissements de formation reconnus Les bourses et les prêts d'études sont octroyés pour les formations délivrées par les établissements de formation reconnus par la Confédération ou par le canton. Art. 8 Libre choix du domaine et du lieu d'études L'octroi de bourses et de prêts d'études ne doit pas être subordonné au choix du domaine ou du lieu d'études. Art. 9 Durée 1 Les bourses et les prêts d'études sont octroyés pour la durée réglementaire de la formation concernée. 2 Si les filières de formation portent sur plusieurs années, les bourses et les prêts d'études sont octroyés pendant deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation. Art. 10 Structures de formation particulières Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études. Art. 11 Changement de formation Si le titulaire d'une bourse ou d'un prêt d'études change de formation pour de justes motifs, la bourse ou le prêt d'étude sont également octroyés pour la nouvelle formation. Section 4 Canton compétent Art. 12 1 Les bourses et les prêts d'études sont octroyés par le canton dans lequel le requérant a son domicile au sens de la législation sur les bourses d'études. 2 Le domicile au sens de la législation sur les bourses d'études est: a. le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu;

Adoption et modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). LF 7950 b. pour les citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse, ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents (Suisse de l'étranger), le canton d'origine; c. pour les réfugiés et les apatrides reconnus par la Suisse qui sont majeurs et dont les parents sont domiciliés à l'étranger, le domicile civil; cette règle s'applique aux réfugiés si leur encadrement incombe au canton concerné; d. pour les personnes majeures qui, après avoir terminé une première formation, et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêts d'études, ont élu domicile pendant au moins deux ans dans un canton, où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, le canton en question. 3 Une fois acquis, le domicile au sens de la législation sur les bourses d'études reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué. Section 5 Encouragement de l'harmonisation intercantonale et statistique Art. 13 Promotion de l'harmonisation intercantonale 1 Dans les limites des crédits votés, la Confédération peut participer à des mesures destinées à harmoniser les bourses et les prêts d'études octroyés par les cantons. 2 Les prestations de la Confédération ne peuvent pas être plus élevées que la somme de celles des cantons. Art. 14 Statistique Les cantons mettent à la disposition de la Confédération leurs données concernant l'octroi de bourses et de prêts d'études, en vue de l'établissement d'une statistique suisse annuelle. Section 6 Dispositions finales Art. 15 Exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 16 Abrogation du droit en vigueur La loi du 19 mars 1965 sur les aides à la formation<sup>6</sup> est abrogée.

## **E. 6**

RO 1965 481, 1979 1687, 1999 2374

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.10.2006 Date Data Seite 7947-7950 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

139 990 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.